

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Mairie de **SERAINCOURT**

Département du Val d'Oise

2026/06-24

REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 29 juin 2026

Date de convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 23/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à 19h30, le Conseil Municipal de SERAINCOURT, légalement convoqué le 23 juin 2026 s'est réuni salle du Conseil en Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame le Maire Candice ENEE.

Etaient présents : Mme Candice ENEE, M. Benjamin GUERARD, Mme Karidiatou SANOU, M. Frédéric FERREIRA, Mme Marie-Claude GOUBIN, Mme Chantal BALLOT, M. Maxime PAQUEREAU, M. Pascal LAMOUCHE, M. Philippe JACKSON, Mme Catherine CREVECOEUR.

Absents ayant donné pouvoir : M. Pierre ARDITTI à M. Frédéric FERREIRA
M. Xavier SOURCEAU à M. Benjamin GUERARD
Mme Marie-Lyne SCHEMBRI à Mme Candice ENEE
Mme Aurore FROMENT à M. Philippe JACKSON
Mme Virginie DELL à M. Pascal LAMOUCHE

M. Frédéric FERREIRA est élu secrétaire de séance.

Madame le Maire procède à l'appel nominal, le quorum étant atteint, elle constate que la séance peut valablement délibérer.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

*Références : article L.2121-8 CGCT – obligatoire dans les communes de plus de 1 000 habitants.
Adopté dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal.
Annule et remplace tout règlement intérieur antérieur.*

SOMMAIRE

TITRE I	Périodicité, convocation et ordre du jour	<i>Articles 1 à 3</i>
TITRE II	Accès aux dossiers et questions des conseillers	<i>Articles 4 à 6</i>
TITRE III	Commissions municipales et comités consultatifs	<i>Articles 7 à 10</i>
TITRE IV	Organisation et déroulement des séances	<i>Articles 11 à 22</i>
TITRE V	Délibérations, procès-verbaux et comptes rendus	<i>Articles 23 à 27</i>
TITRE VI	Droits et obligations des conseillers	<i>Articles 28 à 32</i>
TITRE VII	Dispositions diverses et finales	<i>Articles 33 à 34</i>

TITRE I – PÉRIODICITÉ, CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 1 : Périodicité des séances

Art. L.2121-7 CGCT (mod. loi n°2019-809 du 1er août 2019 – art.13)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Dans les deux mois précédant le vote du Budget primitif, un débat sur les orientations budgétaires a lieu ; il n'est pas sanctionné par un vote.

Les séances se tiennent en principe à la Mairie de Seraincourt. Elles peuvent également se tenir dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, à condition que ce lieu respecte le principe de neutralité, offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permette d'assurer la publicité des séances.

Le Conseil Municipal peut également se réunir en visioconférence dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement.

Article 2 : Convocations

Art. L.2121-10 et L.2121-11 CGCT (mod. loi n°2019-1461 du 27 déc. 2019 – art.9)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est transmise par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par chaque conseiller, ou, sur demande écrite de sa part, à son domicile.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc ; le Maire en rend compte à l'ouverture de la séance.

Pour toute affaire portant sur un contrat de service public, le délai de convocation est de cinq jours francs.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage à la porte de la Mairie.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Le Maire peut soumettre au Conseil Municipal des questions diverses ne revêtant pas d'importance capitale ; si l'une d'elles doit faire l'objet d'une délibération, elle est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

TITRE II – ACCÈS AUX DOSSIERS ET QUESTIONS DES CONSEILLERS

Article 4 : Accès aux dossiers

Art. L.2121-13 et L.2121-13-1 CGCT – Art. L.2121-26 CGCT

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération. Durant les trois jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers en Mairie aux heures ouvrables.

La commune assure la diffusion de l'information par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Elle peut mettre à la disposition de ses membres élus des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication et copie des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et comptes de la commune, et des arrêtés municipaux.

Article 5 : Questions orales

Art. L.2121-19 CGCT (mod. loi n°2015-991 du 7 août 2015 – art.82)

Tout conseiller municipal qui désire poser une question orale remet son texte au Maire dès réception de la convocation et au plus tard 48 heures avant la séance. Un accusé de réception électronique est adressé.

Les questions déposées après ce délai sont traitées lors de la séance suivante. Le Maire décide de leur inscription à l'ordre du jour.

Les questions orales sont exposées par leurs auteurs dans la limite de cinq minutes. Le Maire, ou tout élu habilité par lui, y répond. Aucune autre intervention n'est possible sur cette question. Lorsque l'auteur est absent, il peut se faire suppléer par un collègue. Un temps maximum de quinze minutes est réservé à l'ensemble des questions orales. La réponse est intégrée au procès-verbal.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le texte est transmis 48 heures au moins avant la séance et fait l'objet d'un accusé de réception électronique.

Le Maire ou tout élu habilité y répond. Si l'objet le justifie, il peut transmettre la question à une commission permanente ; la réponse est alors différée à une séance ultérieure. Un temps maximum de quinze minutes est réservé à l'ensemble des questions écrites. La réponse est intégrée au procès-verbal.

TITRE III – COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Art. L.2121-22 CGCT (mod. loi n°2013-403 du 17 mai 2013 – art.29)

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. La composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions permanentes constituées sont notamment :

- Voirie et réseaux
- Cimetière
- Budget et finances
- Urbanisme
- Information, internet, communication
- Travaux et bâtiment
- Éclairage public
- Personnel, vie associative, jeunesse, affaires scolaires
- Environnement et cadre de vie
- Marchés publics
- CIID – Commission intercommunale des impôts directs
- Gestion et attribution des logements

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions sont convoquées par le Maire dans les huit jours suivant leur nomination. Dans leur première réunion, elles désignent un vice-président. Les séances ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal est préalablement étudiée par la commission compétente. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision : elles émettent des avis et formulent des propositions. Elles élaborent un rapport communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

Tant que les travaux d'une commission n'ont pas été présentés au Conseil Municipal, ses membres sont tenus à une obligation de confidentialité.

Article 9 : Comités consultatifs

Art. L.2143-2 CGCT

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal. Ces comités comprennent des personnes pouvant ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'associations locales. Leur composition est fixée par délibération pour une durée n'excédant pas celle du mandat municipal en cours. Leurs avis ne lient pas le Conseil Municipal.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Pour la commune de Seraincourt (moins de 3 500 habitants), la commission d'appel d'offres est composée du Maire, président, et de trois membres du Conseil Municipal élus titulaires, ainsi que trois suppléants, selon la représentation proportionnelle au plus fort reste. Son fonctionnement est régi par les dispositions du Code de la commande publique.

TITRE IV – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 11 : Présidence

Art. L.2121-14 – Art. L.2122-8 CGCT

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par un adjoint dans l'ordre des nominations, ou, à défaut, par le conseiller le plus âgé.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président ; le Maire peut assister à la discussion mais se retire au moment du vote.

Le Président ouvre et lève la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et délibérations, proclame les résultats et prononce la suspension et la clôture des séances.

Article 12 : Quorum

Art. L.2121-17 CGCT

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour Seraincourt (15 conseillers en exercice), le quorum est de 8 membres.

Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de chaque point soumis à délibération. Si un conseiller quitte la salle en cours de séance et que le quorum n'est plus atteint, le Maire lève la séance et renvoie les affaires restantes à une date ultérieure.

Les pouvoirs des conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Séances en visioconférence : les conseillers participant à distance sont comptabilisés dans le quorum au même titre que les membres présents physiquement, dès lors que leur connexion est vérifiée et maintenue à l'ouverture de la séance et pendant la durée de chaque délibération.

Article 13 : Mandats

Art. L.2121-20 CGCT

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable et ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf maladie dûment constatée.

Le mandataire remet la délégation de vote au Président lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Les conseillers qui se retirent de la salle en cours de séance doivent informer le Maire de leur souhait de se faire représenter.

Note : un conseiller participant en visioconférence vote directement et ne peut pas concomitamment donner pouvoir à un autre conseiller.

Article 14 : Séances en visioconférence

Base légale : art. L.2121-1 CGCT tel qu'interprété et les dispositions de l'ordonnance n°2020-391, rendues applicables par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut décider, par délibération, de se réunir en tout ou partie par visioconférence, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- Le système de visioconférence utilisé garantit l'identification de chaque participant, la continuité des débats et la confidentialité des votes à scrutin secret.
- Chaque conseiller est en mesure de suivre l'intégralité des débats et de participer aux votes en temps réel.
- La publicité de la séance est assurée par tout moyen approprié (retransmission en ligne, accès du public aux débats).

En cas de problème technique affectant la connexion d'un ou plusieurs conseillers, le Maire peut suspendre la séance pour permettre le rétablissement de la connexion. Si le quorum n'est plus atteint du fait d'une déconnexion, la séance est suspendue puis reprise ou renvoyée.

Le vote en visioconférence est admis pour toutes les délibérations, y compris les votes à main levée et au scrutin public par appel nominal. Le scrutin secret est organisé par tout moyen technique garantissant l'anonymat et vérifié contradictoirement par le secrétaire de séance.

Les règles de quorum, de mandats et de police de l'assemblée s'appliquent sans modification aux séances en visioconférence.

Article 15 : Secrétariat de séance

Art. L.2121-15 CGCT

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance, élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, le contrôle des votes et l'élaboration du procès-verbal.

Des auxiliaires pris en dehors des membres du Conseil peuvent assister aux séances sans participer aux délibérations ; ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire.

Article 16 : Accès et tenue du public

Art. L.2121-18 al.1 CGCT

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Le public occupe les places qui lui sont réservées et doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Article 17 : Enregistrement des débats

Art. L.2121-18 al.3 CGCT

Les séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Les séances en visioconférence peuvent faire l'objet d'un enregistrement dont les conditions de diffusion sont définies par le Conseil Municipal.

Article 18 : Séances à huis clos

Art. L.2121-18 al.2 CGCT

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. La décision est prise par un vote public. Lorsqu'une séance en huis clos est décidée, le public se retire et la retransmission éventuelle est interrompue.

Article 19 : Police de l'assemblée

Art. L.2121-16 CGCT

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser ou déconnecter tout participant qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le Maire ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers (présents physiquement et à distance), constate le quorum, cite les pouvoirs reçus et fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et soumet à approbation les points urgents proposés en complément. Il rend compte des décisions prises par délégation conformément à l'article L.2122-23 CGCT. Chaque affaire fait l'objet d'un exposé sommaire par le rapporteur désigné par le Maire.

Article 21 : Débats

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun conseiller ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président. Les membres prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un conseiller s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le Maire. Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président. Elle peut être demandée par tout conseiller ; le Président décide de la mettre aux voix. Il fixe la durée de la suspension. En cas de visioconférence, la suspension est annoncée à tous les participants avant l'interruption de la retransmission.

TITRE V – DÉLIBÉRATIONS, PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES RENDUS

Article 23 : Votes

Le Conseil Municipal vote selon l'un des trois modes suivants :

- À main levée (mode ordinaire)
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret (obligatoire lorsque le tiers des membres présents le réclame)

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf scrutin secret.

Pour les nominations ou désignations au scrutin secret : si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours, l'élection a lieu au troisième tour à la majorité relative ; à égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le vote du compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le Maire se retire lors du vote.

Votes en visioconférence : les conseillers connectés à distance participent aux votes selon les mêmes modalités que les membres présents physiquement. Le secrétaire de séance recueille et comptabilise simultanément les votes des membres présents et à distance. Pour les scrutins secrets, un dispositif technique garantissant l'anonymat du vote est mis en place ; sa mise en œuvre est vérifiée contradictoirement avant le vote.

Article 24 : Conflit d'intérêts et déport

Art. L.2131-11 CGCT – Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013

Tout conseiller ayant un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour doit en informer le Président et se déporter lors de la discussion et du vote. Le conseiller concerné quitte la salle — ou se déconnecte temporairement — le temps du délibéré. Sa présence n'est pas comptabilisée dans le quorum pour ce point. Une déclaration écrite de déport est remise au Maire et conservée en Mairie.

Les conseillers exerçant des fonctions au sein d'associations susceptibles d'être concernées par des délibérations du Conseil établissent une déclaration préalable de déport remise au Maire en début de mandat ou dès la survenance de la situation.

Article 25 : Clôture des discussions

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats et de procéder au vote. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Article 26 : Procès-verbaux

Art. L.2121-23 CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Le procès-verbal reprend le résumé des interventions, le texte des délibérations et le résultat des votes. Seules les interventions des conseillers présents (physiquement ou à distance) peuvent y être insérées.

Le procès-verbal est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les en a empêchés. La signature est déposée en dernière page, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, le procès-verbal est mis à la disposition des membres du Conseil. Il est soumis à approbation lors de la séance suivante ; les rectifications éventuelles sont enregistrées dans le procès-verbal suivant.

Les extraits de délibérations sont transmis dès que possible au Préfet, accompagnés de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité. Ils mentionnent les noms des conseillers présents, absents ou représentés, le respect du quorum, et, si l'unanimité n'est pas acquise, le nombre de voix pour, contre et les abstentions.

Article 27 : Comptes rendus

Art. L.2121-25 CGCT (mod. loi n°2015-991 du 7 août 2015 – art.84)

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance est affiché à la Mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune. Il présente une synthèse sommaire des délibérations, les décisions du conseil et les questions diverses.

TITRE VI – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONSEILLERS

Article 28 : Mise à disposition de locaux

Art. L.2121-27 CGCT

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par un conseiller de l'une des listes représentées. Le local ne peut être destiné à une permanence ni à des réunions publiques. Seuls les élus sont autorisés lors de ces réunions.

Article 29 : Bulletin d'information générale

Art. L.2121-27 CGCT (mod. loi n°2015-991 du 7 août 2015 – art.83)

Lorsque des informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité.

Un encart de libre expression est inséré en dernière page du bulletin d'information (dimensions : 9 cm × 19 cm, soit environ 1 677 caractères). Les textes doivent être courtois, objectifs et non polémiques. Ils sont remis en format Word dans les délais fixés par le service communication. Le Maire, responsable de la publication, se réserve le droit de reporter la parution d'un texte ne respectant pas ces critères et dispose d'un droit de réponse dans le numéro suivant. Aucune illustration n'est admise.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Art. L.2121-33 CGCT

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger dans les organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le CGCT. La désignation peut être modifiée à tout moment, pour le reste de la durée, par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Art. L.2122-18 al.3 CGCT

Lorsque le Maire a retiré les délégations accordées à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint privé de délégation et non maintenu dans ses fonctions par le Conseil redevient simple conseiller municipal.

Article 32 : Obligation de réserve et déontologie

Tant que les travaux des commissions n'ont pas été présentés au Conseil Municipal, leurs membres ont une obligation de confidentialité. Les conseillers sont en outre tenus à la discrétion sur les informations à caractère confidentiel dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils se conforment aux principes de neutralité et d'impartialité.

Les conseillers renseignent la déclaration d'intérêts prévue par la loi du 11 octobre 2013 et la mettent à jour en cas de changement de situation.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou du tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Les modifications sont adoptées par délibération du Conseil Municipal.

Article 34 : Application et entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Municipal. Il est affiché à la Mairie, mis en ligne sur le site internet de la commune et remis à chaque conseiller.

Il annule et remplace tout règlement intérieur antérieur, notamment celui signé sous la précédente mandature.

Le Maire est chargé de veiller à l'application du présent règlement.

Acceptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

Frédéric FERREIRA

Le Maire,

Candice ENEE



Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le



ID : 095-219505922-20260629-20260624-DE